

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés de la
Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire N° : **VOI-2026-236**

CODE Lyvia : 202608222

Période : **Du 09/09/2026 au 11/09/2025**

Objet : 38 Montée de la Garde et Montée du Colombier

Le Maire de Francheville
Le Président de la Métropole de Lyon

VU :

- Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation routière temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;
- Les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Francheville ;
- La délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic ;
- La délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;
- Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire, Madame Claire POUZIN ;
- L'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement ;
- La demande formulée par l'entreprise SOGEA pour procéder à un renouvellement de branchement d'eau potable pour le compte de l'Eau du Grand Lyon ;
- L'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 27/08/2026, Lyvia 202608222 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants,

Considérant que l'Eau du Grand Lyon et GRDF, maîtres d'ouvrage desdits travaux, se sont informés mutuellement de la coactivité de leurs chantiers et qu'ils sont chargés chacun en ce qui le concerne de prendre les dispositions adéquates pour gérer cette coactivité,

ARRÊTENT

Article 1 : Réglementation de la circulation

Au niveau du n°38 Montée de la Garde :

La circulation des véhicules est impérativement maintenue dans les deux sens de circulation durant la totalité du chantier par la mise en place d'un alternat à feux, par panneaux ou à défaut manuel.

Les chaussées sont rétrécies au droit de l'intervention.

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'intervention.

Au niveau de la Montée du Colombier, pour une durée de 2h :

La circulation est interdite Montée du Colombier sauf accès riverains, piétons et moyens de secours.

L'itinéraire de déviation suivant est mis en place par le demandeur :

Prendre Montée de la Garde

Le sens interdit de la Montée du Colombier est levé pour les seuls riverains et leur circulation peut s'effectuer à double sens pendant la durée de l'intervention.

Le demandeur doit permettre la collecte en porte à porte des déchets ménagers ou transporter les bacs à un endroit accessible au véhicule de collecte. L'entreprise doit se mettre en rapport avec le service collecte de la Métropole (04 78 61 45 00) pour coordonner la collecte et garantir la continuité du service public.

Article 2 : Réglementation du stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier.

Les véhicules de l'entreprise doivent stationner uniquement dans l'emprise du chantier.

Tout véhicule stationné en zone de stationnement interdit est considéré comme gênant et le véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 3 : Ces dispositions sont mises en place du 09/09/2026 07h00 au 11/09/2026 17h00.

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus au présent article, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions est établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle est mise en place par l'entreprise qui est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation est apposée **au moins 48 heures ouvrables** avant la neutralisation des places de stationnement.

Le présent arrêté est affiché au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement.

Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

Article 5 : La sécurité et la continuité de circulation des piétons valides ou à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de la circulation des cyclistes sont conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, doit rester propre pendant toute la durée de celles-ci.

Aucun dépôt de matériaux n'est toléré et l'écoulement des eaux de la voie doit être continuellement préservé.

Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

Article 6 : Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 7 : Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Diffusion du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur ;
- La Brigade de la Gendarmerie de FRANCHEVILLE ;
- La Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;
- Métropole de Lyon, Agence des mobilités ;
- Service communication ;
- Cabinet du Maire ;
- Monsieur le Directeur Départemental et Métropolitain des Services d'Incendie et de Secours ;
- Métropole de Lyon, subdivision de voirie ;
- Métropole de Lyon, subdivision de collecte sud ;
- Métropole de Lyon, subdivision de nettoyage ;

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Francheville, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Francheville, le 28/08/2026

Claire **POUZIN**



Maire de Francheville

A Lyon, le 28/08/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic